



REGLEMENT DE PROCEDURE RELATIVE AUX CONTROLES DE LA CONVENTION COLLECTIVE CANTONALE DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ENFANCE

du 26 septembre 2024

La Commission paritaire professionnelle dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance (ci-après : CPP-Enfance) de la Convention collective cantonale de travail dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance (ci-après : CCT-Enfance), vu notamment les articles 43, 44 et 50 CCT-Enfance, arrête :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

Le présent Règlement a pour but d'arrêter les dispositions régissant la procédure relative aux contrôles du respect des dispositions de la CCT-Enfance, au prononcé de sanctions et à la fixation de frais administratifs dans ce cadre, ainsi que les règles applicables aux différents intervenants et aux entreprises soumises à de tels contrôles.

Article 2 Champ d'application

¹ Le présent Règlement s'applique aux contrôleurs, aux membres de la CPP-Enfance et aux membres de la Sous-Commission de suivi des contrôles (ci-après : SCC-Enfance).

² Dans la mesure où des tiers externes ont accès ou participent à une phase de l'activité menée dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de la CCT-Enfance, ceux-ci sont également tenus par les dispositions du présent Règlement.

³ Dès leur entrée en fonction ou leur prise de mandat, les personnes mentionnées à l'article 2 alinéas 1 et 2 du présent Règlement signent une déclaration confirmant la prise de connaissance de l'intégralité du présent Règlement et de son respect dans le cadre de leurs activités liées au contrôle des dispositions de la CCT-Enfance.

⁴ Le présent Règlement s'applique aux entités soumises à un contrôle du respect des dispositions de la CCT-Enfance, en vertu du champ d'application prévu à l'article 2 CCT-Enfance, respectivement à tout employeur qui ferait l'objet d'une adhésion ou d'une soumission à la CCT-Enfance.

⁵ Le présent Règlement s'appliquera aux entités soumises à un contrôle du respect des dispositions de la CCT-Enfance à raison d'une éventuelle décision d'extension cantonale.

Article 3 Protection des données

¹ Les personnes mentionnées à l'article 2 alinéas 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement les dispositions relatives à la protection des données.

² Le respect des principes suivants doit notamment être assuré :

- a) les données personnelles ne doivent être traitées et exploitées que dans le but exclusif de l'application de la CCT-Enfance ;
- b) leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité ;

- c) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT-Enfance ne doivent pas être communiquées à des tiers externes à la CPP-Enfance, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives ;
- d) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT-Enfance doivent être protégées en tout temps contre tout traitement et/ou toute exploitation non autorisés par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Article 4 Confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement vis-à-vis des tiers une obligation de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations, données et/ou résultats dont elles ont connaissance lors des contrôles en lien avec l'application de la CCT-Enfance, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives.

CHAPITRE 2 LA SOUS-COMMISSION DES CONTROLES-ENFANCE (SCC-ENFANCE)

Article 5 Composition et constitution

¹ La SCC-Enfance est composée de quatre membres.

² Deux membres sont désignés par la plateforme des travailleurs (ci-après PFT) et deux membres sont désignés par la plateforme des employeurs (ci-après : PFE). Pour chacune des plateformes, un seul représentant pourra être également membre de la CPP-Enfance.

³ Pour être valablement constituée, la sous-commission doit être représentée au minimum par un membre de la PFT et un membre de la PFE.

Article 6 Renouvellement et exclusion

¹ La fonction de membre de la SCC-Enfance est d'une durée d'une année civile, renouvelable d'année en année par décision de la CPP-Enfance. Dans tous les cas, l'âge limite des membres est fixé à 70 ans révolus.

² Chaque membre de la SCC-Enfance peut démissionner de sa fonction moyennant respect d'un préavis de six mois.

³ La fonction de membre de la SCC-Enfance peut être retirée en cas de violation par la personne concernée des dispositions du présent Règlement, ceci par décision d'exclusion prise à l'unanimité des membres de la CPP-Enfance.

CHAPITRE 3 LES CONTRÔLEURS

Article 7 Désignation

¹ Trois à cinq contrôleurs sont désignés par la PFT et trois à cinq contrôleurs sont désignés par la PFE. La PFT et la PFE font en sorte d'assurer chacune d'avoir en tout temps en fonction au minimum un contrôleur désigné par plateforme.

² Les contrôleurs ne peuvent être membres de la CPP-Enfance, de la SCC-Enfance, ou être employés, respectivement organe, au sein d'une entité mentionnée à l'article 2 alinéas 4 et 5 du présent Règlement.

³ Les contrôles de la CCT-Enfance sont effectués paritairment par deux contrôleurs, l'un ayant été désigné par la PFT et l'autre par la PFE. Les contrôleurs se voient confier un mandat de contrôle par la SCC-Enfance, par délégation de la CPP-Enfance.

⁴ Sur proposition de la PFT ou de la PFE, la CPP-Enfance peut accepter que les contrôleurs nommés paritairement conformément à l'article 7 alinéa 1^{er} du présent Règlement soient remplacés par des tiers externes pour procéder aux contrôles de la CCT-Enfance.

⁵ Lorsque des compétences techniques particulières sont requises, la SCC-Enfance peut requérir auprès de la CPP-Enfance la mise en œuvre d'un tiers externe pour procéder à tout ou partie du contrôle de la CCT-Enfance, conjointement ou à la place des contrôleurs nommés paritairement conformément à l'article 7 alinéa 1 du présent Règlement.

Article 8 Récusation et indisponibilité

¹ Chaque contrôleur ou tiers externe mandaté doit annoncer spontanément un quelconque conflit d'intérêt ou litige ou lien quelconque, présent ou passé, avec l'entité soumise au contrôle, qui serait de nature à compromettre sa crédibilité, même sous l'angle de l'apparence, et se récuser immédiatement.

² En cas d'indisponibilité pour un mandat de contrôle, le contrôleur informe immédiatement la SCC-Enfance, qui procède à une nouvelle désignation. Le contrôleur indisponible ne peut pas désigner lui-même son remplaçant.

Article 9 Renouvellement et exclusion

¹ La fonction de contrôleur est limitée à une durée d'une année, renouvelable d'année en année par décision de la CPP-Enfance. Dans tous les cas, l'âge limite des contrôleurs est fixé à 70 ans révolus.

² Chaque contrôleur peut démissionner de sa fonction moyennant respect d'un préavis de six mois.

³ La fonction de contrôleur peut être retirée en cas de violation par la personne concernée des dispositions du présent Règlement, ceci par décision d'exclusion prise à l'unanimité des membres de la CPP-Enfance.

Article 10 Mandat de contrôle et indemnisation

¹ La durée du contrôle d'une entité est en principe d'une demi-journée (4 heures) pour un minimum de cinq dossiers, respectivement d'une journée (8 heures) pour un minimum de dix dossiers.

² La SCC-Enfance transmet aux contrôleurs, respectivement aux tiers mandatés, les modalités spécifiques pour chaque contrôle.

³ Une indemnité de CHF 320.- par demi-journée, respectivement de CHF 640.- par journée est versée aux PFT et PFE, respectivement aux tiers externes au sens de l'article 7 alinéa 4 du présent Règlement.

⁴ En cas de déplacement sur le site de l'entité contrôlée, une indemnité de CHF 0.70 par kilomètre sera versée aux PFT et/ou PFE concernées, quel que soit le moyen de transport utilisé. En cas de contrôle dont la durée excède une demi-journée, une indemnité forfaitaire de CHF 20.- est versée pour les frais de repas aux PFT et/ou PFE concernées.

⁵ Les indemnités prévues à l'article 10 alinéas 3 et 4 du présent Règlement sont versées semestriellement. A charge pour chacune des plateformes de procéder à la rémunération des contrôleurs désignés par leurs soins.

⁷ L'indemnisation de tiers externes est fixée dans le cadre de la conclusion du mandat, sur la base du système arrêté à l'article 10 alinéas 3 et 4 du présent Règlement.

CHAPITRE 4 CONTROLE DU RESPECT DE LA CCT-ENFANCE

Article 11 Objet du contrôle

¹ Le contrôle des entités mentionnées à l'article 2 alinéa 4 porte sur l'intégralité des dispositions de la CCT-Enfance.

² Le contrôle des entités mentionnées à l'article 2 alinéa 5 du présent Règlement porte sur les dispositions de la CCT-Enfance qui auront fait l'objet d'une décision d'extension cantonale.

Article 12 Choix de l'identité de l'entité contrôlée

La désignation des entités contrôlées est déterminée :

- a) soit par un tirage au sort effectué par la SCC-Enfance ;
- b) soit à la suite d'une décision de la CPP-Enfance de prendre en compte une plainte déposée auprès d'elle, en optant pour un contrôle conventionnel (selon les mêmes modalités appliquées aux contrôles par tirage au sort) ou un contrôle spécifique qui porte uniquement sur l'objet de la plainte ;
- c) sur demande motivée d'une des entités, pour elle-même, après approbation de la SCC-Enfance ;
- d) soit à la suite d'une décision de la CPP-Enfance de prendre en compte une demande de contrôle formulée par la PFT ou la PFE.

Article 13 Déroulement du contrôle

¹ Le contrôle est annoncé par courrier recommandé à l'entité concernée moyennant préavis minimum de vingt jours ouvrables, avec mention de l'identité des contrôleurs, des éléments qui feront l'objet du contrôle et des informations et documents à mettre à disposition lors du contrôle.

² Le contrôle peut se faire par analyse d'un échantillonnage d'employés ou l'intégralité des employés de l'entité concernée.

³ Le contrôle se déroule en principe au sein de l'entité concernée, en présence d'un représentant agréé de ladite entité, qui devra garantir une disponibilité pendant toute la durée du contrôle.

⁴ Les contrôleurs remplissent un tableau de contrôle reproduisant les éléments contrôlés et les constats effectués en lien avec l'application des différentes dispositions de la CCT-Enfance.

⁵ Ce tableau peut préciser si des informations ou documents complémentaires doivent encore être adressés ultérieurement à la SCC-Enfance.

⁶ Ce tableau est daté et signé par les contrôleurs.

Article 14 Transmission à la SCC-Enfance

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du contrôle, les contrôleurs adressent à la SCC-Enfance un exemplaire du tableau de contrôle.

CHAPITRE 5 POSITIONNEMENT DE LA SCC-ENFANCE, MISE EN CONFORMITE ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Article 15 Examen et positionnement de la SCC-Enfance

¹ La SCC informe l'institution concernée de la réception du tableau de contrôle et de la possibilité pour l'entité concernée de lui transmettre d'éventuelles remarques à son sujet. Elle lui indique les délais envisagés pour son examen.

² la SCC-Enfance peut procéder à des vérifications complémentaires et/ou demander des preuves de mise en conformité par l'entité concernée, notamment par la production d'informations ou de documents complémentaires par cette dernière, par une nouvelle visite de l'entité concernée, ou par la fixation d'une audition d'un représentant agréé de l'entité concernée.

³ En présence de violations de la CCT-Enfance et après prise de connaissance du tableau de contrôle et des éventuelles remarques de l'entité concernée, la SCC-Enfance notifie par écrit notamment les éléments suivants à l'entité concernée :

- a) les situations dans lesquelles une violation des dispositions de la CCT-Enfance a été constatée au sein de l'entité concernée, le cas échéant avec mention de l'identité de l'employé concerné ;
- b) une explication du caractère non conforme et une explication des mesures à prendre pour une mise en conformité pour chaque cas de violation ;
- c) la fixation à l'entité concernée d'un délai pour transmettre à la SCC-Enfance des preuves de mise en conformité.

Article 16 Attestation de conformité

¹ En l'absence de violation de la CCT-Enfance et après prise de connaissance du tableau de contrôle transmis conformément à l'article 14 du présent Règlement, la SCC-Enfance adresse à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT-Enfance qui précise la date du contrôle effectué et la période contrôlée.

² En présence de violations de la CCT-Enfance et d'une preuve de mise en conformité par l'entité contrôlée concernant toutes les situations relevées par la SCC-Enfance, ceci dans les délais impartis, la SCC-Enfance adresse à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT-Enfance qui précise la date du contrôle effectué et la période contrôlée.

³ La non-délivrance d'une attestation de conformité à la suite d'un contrôle fait l'objet d'un prononcé adressé à l'entité concernée par la SCC-Enfance.

CHAPITRE 6 AMENDE PARITAIRE ET FRAIS ADMINISTRATIFS

Article 17 Amende paritaire

¹ La SCC-Enfance prononce une amende paritaire au sens de l'article 50 CCT-Enfance à l'encontre de l'entité contrôlée dans les cas suivants :

- a) soustraction, obstruction ou non collaboration au contrôle, refus d'accès ou absence de mise à disposition des informations ou documents nécessaires au contrôle ;
- b) annulation à plus d'une reprise du rendez-vous fixé pour le contrôle ;
- c) refus ou absence de mise en conformité dans le délai imparti par la SCC-Enfance ;
- d) en cas de mise en conformité exécutée ou prouvée postérieurement au délai imparti par la SCC-Enfance ;

- e) en cas de récidive, par rapport aux violations constatées lors du précédent contrôle.

² Lors de la fixation de la quotité de l'amende paritaire, la SCC-Enfance prend notamment en compte les éléments suivants :

- a) le nombre, la nature et la gravité des violations constatées ;
- b) le montant des prestations financières non versées par l'entité concernée à raison des violations constatées ;
- c) la taille de l'entité contrôlée ;
- d) le comportement adopté par l'entité concernée durant la procédure de contrôle ;
- e) l'état de récidive.

³ La quotité de l'amende paritaire est fixée à un montant minimum de CHF 500.-. Sa quotité maximale est de CHF 20'000.--, celle-ci pouvant être portée à un montant de CHF 50'000.- en cas de récidive.

⁴ L'amende paritaire est payable à trente jours.

⁵ Un intérêt à 5% l'an est dû dès le trente et unième jour, et la créance est exigible dès cette date.

Article 18 Frais administratifs

¹ La SCC-Enfance peut mettre à la charge de l'entité contrôlée des frais administratifs dans les situations suivantes :

- a) en cas d'annulation du rendez-vous fixé pour le contrôle, moins de sept jours avant la date prévue ;
- b) en cas de non mise à disposition des informations ou documents nécessaires lors du contrôle sur site ou de toute autre situation d'impossibilité de procéder au contrôle sur site ;
- c) en cas de vérifications complémentaires au sens de l'article 15 alinéa 2 du présent Règlement.

² Dans les situations évoquées à l'article 18 alinéa 1 lettres a) et b) du présent Règlement, la SCC-Enfance facturera à l'entité concernée des frais correspondant aux indemnités versées aux plateformes conformément à l'article 10 alinéas 3 et 4 du présent Règlement.

³ Dans les situations évoquées à l'article 18 alinéa 1 lettre c) du présent Règlement, la SCC-Enfance facturera à l'entité concernée le travail accompli par ses membres au tarif horaire de CHF 100.- par membre occupé à l'examen du dossier ou par membre présent en cas de nouveau déplacement sur site ou d'audition.

Article 19 Demande de reconsidération

¹ L'entité contrôlée peut déposer une demande écrite de reconsidération motivée et munie de conclusions auprès de la CPP-Enfance, dans un délai de vingt jours ouvrables dès notification par la SCC-Enfance d'un prononcé de non-délivrance au sens de l'article 16 alinéa 3 du présent Règlement, d'un prononcé d'amende paritaire au sens de l'article 17 du présent Règlement ou d'un prononcé de frais administratifs au sens de l'article 18 du présent Règlement.

² La CPP-Enfance examine la demande de reconsidération et rend un prononcé acceptant ou rejetant, partiellement ou intégralement, les conclusions prises par l'entité contrôlée.

³ Les membres de la SCC-Enfance ayant participé au prononcé querellé ne peuvent procéder à l'instruction ni participer au prononcé statuant sur la demande de reconsidération.

⁴ Le prononcé statuant sur la demande de reconsidération est pris à l'unanimité des membres de la CPP-Enfance.

Article 20 Exécution

¹ La CPP-Enfance est compétente pour l'exécution commune, s'agissant de la reconnaissance et du recouvrement des amendes paritaires et des frais administratifs prononcés par la SCC-Enfance, respectivement prononcés par la CPP-Enfance à la suite d'une demande de reconsidération.

² L'exécution commune s'opère par l'intermédiaire des autorités judiciaires civiles ou d'exécution forcée.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Modifications

La CPP-Enfance peut modifier en tout temps le présent règlement.

Article 22 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent Règlement, adopté en séance du 28 septembre 2023, entre en vigueur le 28 septembre 2023.

Au nom de la CPP-Enfance :


La Présidente


La Vice-Présidente

